

Pouliot J.—“Une question très controversée, à savoir si en matière commerciale, un commencement de preuve par écrit ou l’aveu de la partie, peut suppléer et équivaloir à l’écrit exigé par l’article 1235, fait le sujet de ce jugement;

A.—SOURCES DE NOTRE DROIT

“L’article 1235 de notre Code civil se lit comme suit:

“Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s’agit excède (cinquante piastres) aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants:

“1o.—De toute promesse ou ratification par un majeur d’obligations par lui contractées pendant sa minorité;

“2o.—De toute promesse ou reconnaissance à l’effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions;

“3o.—De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d’une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l’argent ou des effets;

“4o.—*De tout contrat pour la vente d’effets, à moins que l’acheteur n’en ait accepté ou reçu une partie ou n’ait donné des arrhes;*

“La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu’à une époque future ou ne sont pas au temps du contrat, prêts à être livrés.

I.—RAPPORT DES CODIFICATEURS

“Cet article est la reproduction *textuelle* de l’amendement suggéré par les codificateurs, lequel amendement ne diffère lui-même de la disposition originaire que par le changement dans le montant de la prohibition, élevé de \$25.00 à \$50.00.

“La preuve testimoniale est désormais permise en toute affaire commerciale, lorsque la somme de deniers n’ex-